



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la modification simplifiée n°2 du
plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Salvizinet
(42)**

Avis n° 2023-ARA-AC-3238

Avis conforme délibéré le 21 novembre 2023

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré le 21 novembre 2023 sous la coordination de Igor KISSELEFF, en application de sa décision du 12 septembre 2023 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Igedd modifié par l'article 5 du décret n° 2023-504 du 22 juin 2023, Igor KISSELEFF attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis conforme.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable »

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret no 2023-504 du 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021, 19 juillet 2021, 24 mars 2022, 5 mai 2022, 9 février 2023, 4 avril 2023 et 19 juillet 2023 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2023-ARA-AC-3238, présentée le 22 septembre 2023 par la commune de Salvizinet (42), relative à la modification simplifiée n°2 de son plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Salvizinet (42) ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 26 octobre 2023 ;

Vu de la contribution la direction départementale des territoires de la Loire en date du 27 octobre 2023 ;

Considérant que la commune de Salvizinet est une commune rurale d'environ 10,84 hectares du département de la Loire accueillant 598 habitants en 2020 appartenant à la communauté de communes de Forez Est et couverte par un plan local d'urbanisme approuvé le 2 juillet 2015 et modifié le 3 novembre 2016 ainsi que le Scot Sud-Loire approuvé le 19 décembre 2013 et dont la révision a été prescrite le 29 mars 2018 ;

Considérant que le projet de modification simplifiée n°2 a pour objet de modifier le règlement écrit en ce qu'il concerne :

- le règlement général du PLU s'agissant des accès et voiries ;
- les articles 6 et 11 du règlement de la zone Ub relatif respectivement à l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques et à l'aspect extérieur des constructions, plus particulièrement s'agissant de l'aménagement des bâtiments ;
- les articles 6, 8 et 11 du règlement de la zone Uc relatif respectivement à l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques, à l'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété et à l'aspect extérieur des constructions, plus particulièrement s'agissant de l'aménagement des bâtiments ;
- les articles 3, 8 et 11 du règlement de la zone Aub relatif respectivement aux accès et voiries, à l'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété et à l'aspect extérieur des constructions, plus particulièrement s'agissant des génoises ;
- les articles 8 et 11 du règlement de la zone Auc relatif respectivement à l'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété et à l'aspect extérieur des constructions, plus particulièrement s'agissant des clôtures ;
- les articles 2 et 7 du règlement de la zone A afin d'étendre les conditions d'extension de bâtiments d'habitation dans une limite totale incluant l'extension de 200 m², de permettre la construction d'annexes d'une superficie inférieure à 60 m² (hors piscine), de limiter le changement de destination des bâtiments dit de construction légères et l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives ;
- la zone N afin de permettre l'extension de bâtiments d'habitation existants dans une limite totale incluant l'extension de 200 m² ainsi que la construction d'annexes d'une superficie inférieure à 60 m² (hors piscine) ;

Considérant que le territoire communal comprend en particulier le site Natura 2000 « Plaine du Forez » désigné au titre de la Directive Oiseaux, la Znieff de type I « Etang de Bonassieux » et la Znieff de type II « Plaine du Forez » ;

Considérant que les incidences prévisibles sont limitées du fait de l'encadrement de la superficie maximale des bâtiments après extension à 200m² ;

Considérant que les évolutions projetées du PLU n'apparaissent pas susceptibles d'effets négatifs notables sur l'environnement en particulier la biodiversité et la gestion économe de l'espace ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Salvizinet (42) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

La modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Salvizinet (42) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation,